



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2020-027

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-07-005 - 90 2020-002 FAEC DITEP ST NICOLAS 13 places PMO (3 pages)	Page 6
BFC-2020-02-19-004 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-046 portant agrément du Centre Hospitalier La Chartreuse à Dijon pour l'accomplissement des transports sanitaires (2 pages)	Page 10
BFC-2020-02-20-008 - arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-028 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Taxi Ambulance Moriau cogérance (4 pages)	Page 13
BFC-2019-12-31-103 - CENTRE ARMANCON Arrêté 2019-1563 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 18
BFC-2019-12-31-093 - CH Autun Arrêté 2019-1549 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (4 pages)	Page 22
BFC-2019-12-31-100 - CH AUXERRE Arrêté 2019-1558 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (4 pages)	Page 27
BFC-2019-12-31-162 - CH AUXERRE Arrêté 2019-1623 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (4 pages)	Page 32
BFC-2019-12-31-105 - CH AVALLON Arrêté 2019-1566 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 37
BFC-2019-12-31-164 - CH AVALLON Arrêté 2019-1625 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (3 pages)	Page 41
BFC-2019-12-31-098 - CH BOURBON LANCY Arrêté 2019-1551 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 45
BFC-2019-12-31-150 - CH BOURBON LANCY Arrêté 2019-1620 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (3 pages)	Page 49
BFC-2019-12-31-099 - CH CHAGNY Arrêté 2019-1552 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (2 pages)	Page 53
BFC-2019-12-31-161 - CH CHAGNY Arrêté 2019-1621 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (2 pages)	Page 56

BFC-2019-12-31-088 - CH Chalon-sur-Saône Arrêté 2019-1541 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (4 pages)	Page 59
BFC-2019-12-31-090 - CH Clunisois Arrêté 2019-1544 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 64
BFC-2019-12-31-070 - CH Dole Arrêté 2019-1504 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (4 pages)	Page 68
BFC-2019-12-31-106 - CH JOIGNY Arrêté 2019-1567 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (4 pages)	Page 73
BFC-2019-12-31-165 - CH JOIGNY Arrêté 2019-1626 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (4 pages)	Page 78
BFC-2019-12-31-089 - CH La Clayette Arrêté 2019-1543 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (2 pages)	Page 83
BFC-2019-12-31-085 - CH La Guiche Arrêté 2019-1536 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 86
BFC-2019-12-31-086 - CH Mâcon Arrêté 2019-1538 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (4 pages)	Page 90
BFC-2019-12-31-157 - CH Montceau les Mines Arrêté 2019-1622 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (4 pages)	Page 95
BFC-2019-12-31-094 - CH Montceau-les-Mines Arrêté 2019-1554 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (4 pages)	Page 100
BFC-2019-12-31-087 - CH Paray Arrêté 2019-1540 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (4 pages)	Page 105
BFC-2019-12-31-108 - CH SENS Arrêté 2019-1572 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (4 pages)	Page 110
BFC-2019-12-31-167 - CH SENS Arrêté 2019-1629 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (4 pages)	Page 115
BFC-2019-12-31-082 - CH Toulon-sur-Arroux Arrêté 2019-1546 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 120

BFC-2019-12-31-159 - CH TOULON-SUR-ARROUX Arrêté 2019-1617 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (3 pages)	Page 124
BFC-2019-12-31-107 - CH VILLENEUVE-SUR-YONNE Arrêté 2019-1569 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 128
BFC-2019-12-31-166 - CH VILLENEUVE-SUR-YONNE Arrêté 2019-1628 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (3 pages)	Page 132
BFC-2019-12-31-067 - CHS Dole St Ylie Arrêté 2019-1501 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (2 pages)	Page 136
BFC-2019-12-31-091 - CHS Sevrey Arrêté 2019-1545 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 139
BFC-2019-12-31-158 - CHS SEVREY Arrêté 2019-1616 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (3 pages)	Page 143
BFC-2019-12-31-101 - CHS YONNE Arrêté 2019-1559 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 147
BFC-2019-12-31-163 - CHS YONNE Arrêté 2019-1624 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (3 pages)	Page 151
BFC-2019-12-31-068 - Clinique du Jura Arrêté 2019-1502 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (2 pages)	Page 155
BFC-2019-12-31-071 - CPC Bletterans Arrêté 2019-1505 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (4 pages)	Page 158
BFC-2019-12-31-092 - CR MIGENNES Arrêté 2019-1561 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 163
BFC-2019-12-31-097 - CRF BOURBONNAIS Arrêté 2019-1550 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 167
BFC-2019-12-31-084 - CRF Navenne Arrêté 2019-1530 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 171
BFC-2019-12-31-140 - GH Haute-Saône Arrêté 2019-1609 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis (4 pages)	Page 175

BFC-2019-12-31-096 - HAD NORD 71 Arrêté 2019-1534 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (2 pages)	Page 180
BFC-2019-12-31-109 - HP LA MIOTTE Arrêté 2019-1573 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (3 pages)	Page 183
BFC-2019-12-31-104 - MR BOISSEAUX Arrêté 2019-1565 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (2 pages)	Page 187
BFC-2019-12-31-069 - Polycl Parc Dole Arrêté 2019-1503 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 (2 pages)	Page 190
<b>Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or</b>	
BFC-2019-10-23-005 - GAEC DES ECHAZETS 2 Ferme de Charmeronde 21440 CHANCEAUX (1 page)	Page 193
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2020-02-24-001 - Arrêté n° 20-27 BAG fixant le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Bourgogne-Franche-Comté et précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des personnels de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat interdépartementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne et Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire-de-Belfort à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté. (12 pages)	Page 195
BFC-2020-02-24-003 - Arrêté préfectoral n° 20-28 BAG habilitant la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine et de l'Environnement, du Sous-Sol et des Chiroptères de Franche-Comté "CPEPESC-FC" à siéger au sein des instances consultatives régionales. (2 pages)	Page 208
BFC-2020-02-24-002 - Arrêté préfectoral n° 20-29 BAG portant prorogation du Conseil Académique de l'Education Nationale de l'Académie de Besançon (8 pages)	Page 211

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-01-07-005

90 2020-002 FAEC DITEP ST NICOLAS 13 places PMO

*Augmentation capacité DITEP Saint Nicolas de 13 places - 900001009*

**Arrêté ARSBFC/DA/2020-002**

**Autorisant la Fondation Arc en Ciel à augmenter la capacité du DITEP « Saint Nicolas » de 13 places (90110 ROUGEMONT LE CHATEAU) au titre de l'accompagnement en milieu ordinaire**

**N°FINESS de l'établissement 90 000 100 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'Education, et notamment ses articles D 351-10-1 à D 351-10-3 ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, L 313 13 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

**VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

**VU** l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**VU** l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et de transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

**VU** le programme régional de santé Bourgogne Franche Comté 2018-2028 ;

**VU** la décision n° 2016-DA-R-853 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Arc en Ciel pour le fonctionnement de l'Institut thérapeutique, éducatif et préagogique SAINT NICOLAS (90110 ROUGEMONT LE CHATEAU) à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** la décision DEC-DA18-050 du 2 janvier 2019 portant modification de l'autorisation délivrée à la Fondation Arc en Ciel pour le fonctionnement en dispositif de l'ITEP Saint Nicolas ;

**VU** la décision n° ARSBFC/SG/2020-003 en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de la file active au titre de l'accompagnement en milieu ordinaire correspond à un besoin de la population et est en adéquation avec les objectifs du PRS Bourgogne Franche Comté ;

**CONSIDERANT** que cette opération est financée sur l'enveloppe fongibilité dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reconductible des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la Fondation Arc en Ciel pour le fonctionnement du DITEP SAINT NICOLAS (90110 ROUGEMONT LE CHATEAU), **est modifiée à compter du 1er janvier 2020** selon les caractéristiques suivantes ;

N° FINESS EJ	Raison sociale
25 000 633 5	FONDATION ARC EN CIEL
SIREN	327 308 458
Adresse	44 RUE DU Bois Bourgeois 2500 MONTBELIARD
Statut juridique	Fondation
N° FINESS ETABLISSEMENT	Raison sociale
90 000 100 9	ITEP SAINT NICOLAS
Adresse	Hameau Saint Nicolas 90110 ROUGEMONT LE CHATEAU

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	de	48 tous modes d'accueil et d'accompagnement	52

### ARTICLE 2

La capacité globale autorisée visée à l'article 1 est répartie sur 2 sites géographiques. Le nombre de places mentionnées pour chacun des sites est donné à titre indicatif et peut être ventilé différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, cas échéant, selon les stipulations du CPOM sus visé.

Dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux, l'ensemble des places est porté sur le site principal.

- Site Principal DITEP Saint Nicolas 90110 Rougemont le Château – Finess 90 000 100 9

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	de	11 hébergement complet internat	10
				21 accueil de jour (sans distinction entre semi internat et externat)	10
				16 prestation en milieu ordinaire	0

Arrêté Autorisant la Fondation Arc en Ciel à augmenter la capacité du DITEP « Saint Nicolas » de 13 places (90110 Rougemont le Château) au titre de l'accompagnement en milieu ordinaire

- Site secondaire 7 rue Plumère 90000 BELFORT – Finess 90 000 105 8

Catégorie d'établissement	Discipline	Catégorie clientèle	de Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844- Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16 prestation en milieu ordinaire	32

### ARTICLE 3

L'autorisation est accordée, à l'égard des personnes accueillies par l'établissement, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L 312-1 paragraphe 1.

**ARTICLE 4** La capacité d'hébergement complet est appréciée par référence à la capacité d'accueil simultanée et non par rapport au nombre de lits installés.

### ARTICLE 5

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

### ARTICLE 6

La durée initiale de l'autorisation, fixée par la décision du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

### ARTICLE 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

### ARTICLE 9

Le Directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Dijon le 7 janvier 2020

**Pour le Directeur général,  
Le Directeur de l'autonomie**

**Damien PATRIAT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-19-004

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-046 portant  
agrément du Centre Hospitalier La Chartreuse à Dijon  
pour l'accomplissement des transports sanitaires

**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-046**  
portant agrément du Centre Hospitalier La Chartreuse  
à Dijon pour l'accomplissement des transports sanitaires

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> février 2020,

Vu la demande d'agrément pour l'accomplissement des transports sanitaires déposée en date 22 janvier 2020 par Monsieur le directeur du Centre Hospitalier La Chartreuse - 1 Boulevard du Chanoine Kir à Dijon (21033),

Vu la liste du personnel constituant les équipages en date du 22 janvier 2020,

Vu les documents reçus le 22 janvier 2020 permettant de délivrer les autorisations de mise en service en faveur de l'ambulance immatriculée 478-WR-21 et du VSL immatriculé BT-429-PJ,

Considérant que le dossier d'agrément du Centre Hospitalier La Chartreuse à Dijon est conforme à l'arrêté du 21 décembre 1987,

### ARRETE

**Article 1er** : Le Centre Hospitalier La Chartreuse - 1 Boulevard du Chanoine Kir - 21033 DIJON est agréé sous le numéro **21-20-046** pour réaliser les transports sanitaires terrestres. Le représentant légal est Monsieur le directeur du Centre Hospitalier La Chartreuse.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 3** : Le Centre Hospitalier La Chartreuse devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 4** : Le représentant légal dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

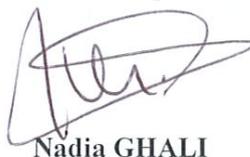
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier La Chartreuse et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Fait à Dijon, le 19 février 2020

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département accès  
aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-20-008

arrête n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-028 portant  
modification d'agrément de l'entreprise de transports  
sanitaires SARL Taxi Ambulance Moriau cogérance

**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-028**

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Taxi Ambulance Moriau

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n°ARSBFC/DOS/ASPU18-160 en date du 18 octobre 2018 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SARL Taxi Ambulance Moriau sous le n° 64 sise 1 place de la République 71360 EPINAC,

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2020-006 du 1<sup>er</sup> février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2019 désignant Monsieur Stefano ATZORI co-gérant non associé de la SARL Taxi Ambulance Moriau,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du Commerce et des Sociétés mis à jour en date du 27 août 2019,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Stefano ATZORI délivré le 29 janvier 2020,

Vu le dossier complet de Monsieur Stefano ATZORI en date du 30 janvier 2020.

## **ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté n°ARSBFC/DOS/ASPU18-160 en date du 18 octobre 2018 est abrogé.

**Article 2** : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Taxi Ambulance Moriau dont le siège social est situé 1 place de la République 71360 EPINAC, est agréée, sous le numéro 64 pour son unique implantation sise 1 Place de la République 71360 EPINAC.

Les co-gérants sont Monsieur Daniel MORIAU et Monsieur Stefano ATZORI.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

**Article 4** : L'entreprise de transports sanitaires SARL Taxi Ambulance Moriau devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

**Article 5** : Les gérants dénommés à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

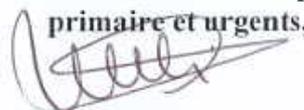
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.../...

**Article 6** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel MORIAU et Monsieur Stefano ATZORI et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le **20 FEV. 2020**

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département accès aux soins  
primaire et urgents,**



**Nadia GHALI**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-103

**CENTRE ARMANCON Arrêté 2019-1563 portant fixation  
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 -**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1563 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

A.I.H.P. CENTRE "ARMANCON"  
18 R PIERRE SEMARD  
89257 MIGENNES  
FINESS ET - 890000300  
Code interne - 0003200

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-626 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

#### **• Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 929 521.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
  - Dotation annuelle de financement SSR : **1 929 521.00 euros** ;
  - Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- 
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **306 724.00 euros**;
- 
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **5 643.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 929 521.00 euros**, soit un douzième correspondant à **160 793.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **306 724.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 560.33 euros**

Soit un total de **186 353.75 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-093

## CH Autun Arrêté 2019-1549 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1549 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH AUTUN  
9 BD FREDERIC LATOUCHE  
71014 AUTUN  
FINESS EJ - 710781451  
Code interne - 0003300

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1204 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 827 244.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 003 528.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 823 716.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 305 739.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 305 739.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **2 376 959.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 106 584.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **176 106.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **30 653.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **7 477.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 327 244.00 euros**, soit un douzième correspondant à **110 603.67 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 305 739.00 euros**, soit un douzième correspondant à **108 811.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 376 959.00 euros**, soit un douzième correspondant à **198 079.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 106 584.00 euros**, soit un douzième correspondant à **92 215.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **176 106.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 675.50 euros**

Soit un total de **524 386.00 euros**.

#### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-100

**CH AUXERRE Arrêté 2019-1558 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1558 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH AUXERRE  
2 BD DE VERDUN  
89024 AUXERRE  
FINESS EJ - 890000037  
Code interne - 0003304

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1209 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 550 995.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 601 376.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 949 619.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 820 599.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 676.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 811 923.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 505 691.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 505 691.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **993 073.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 229 383.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **289 510.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **591 399.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **32 943.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **24 092.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **9 550 995.00 euros**, soit un douzième correspondant à **795 916.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **20 599.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 716.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 205 691.00 euros**, soit un douzième correspondant à **433 807.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **993 073.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 756.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 518 893.00 euros**, soit un douzième correspondant à **293 241.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **591 399.00 euros**, soit un douzième correspondant à **49 283.25 euros**

Soit un total de **1 656 720.82 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-162

**CH AUXERRE Arrêté 2019-1623 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1623 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH AUXERRE  
2 BD DE VERDUN  
89024 AUXERRE  
FINESS EJ - 890000037  
Code interne - 0003304

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1558 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 642 782.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **7 701 376.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **2 941 406.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 820 599.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 676.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 811 923.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 505 691.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 505 691.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 070 153.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 229 383.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **289 510.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **591 399.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **32 943.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **24 092.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **9 550 995.00 euros**, soit un douzième correspondant à **795 916.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **20 599.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 716.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 205 691.00 euros**, soit un douzième correspondant à **433 807.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **993 073.00 euros**, soit un douzième correspondant à **82 756.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 518 893.00 euros**, soit un douzième correspondant à **293 241.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **591 399.00 euros**, soit un douzième correspondant à **49 283.25 euros**

Soit un total de **1 656 720.82 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-105

**CH AVALLON Arrêté 2019-1566 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1566 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH AVALLON  
1 R DE L HOPITAL  
89025 AVALLON  
FINESS EJ - 890000409  
Code interne - 0003306

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1212 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 495 161.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 275 238.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **219 923.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 068 843.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 068 843.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **943 292.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **314 313.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **18 205.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **7 919.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 495 161.00 euros**, soit un douzième correspondant à **124 596.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 068 843.00 euros**, soit un douzième correspondant à **255 736.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **943 292.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 607.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **314 313.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 192.75 euros**

Soit un total de **485 134.09 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-164

**CH AVALLON Arrêté 2019-1625 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1625 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH AVALLON  
1 R DE L HOPITAL  
89025 AVALLON  
FINESS EJ - 890000409  
Code interne - 0003306

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1566 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 587 261.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 275 238.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **312 023.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 068 843.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 068 843.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **943 292.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **314 313.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **18 205.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **7 919.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 495 161.00 euros**, soit un douzième correspondant à **124 596.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 068 843.00 euros**, soit un douzième correspondant à **255 736.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **943 292.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 607.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **314 313.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 192.75 euros**

Soit un total de **485 134.09 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-098

**CH BOURBON LANCY Arrêté 2019-1551 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**  
*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1551 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH ALIGRE BOURBON LANCY  
ALL D'ALIGRE  
71047 BOURBON LANCY  
FINESS EJ - 710781568  
Code interne - 0003301

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1206 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 52 871.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **52 871.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 308 793.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 308 793.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **188 883.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **6 310.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **5 447.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **52 871.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 405.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 308 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **109 066.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **188 883.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 740.25 euros**

Soit un total de **129 212.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

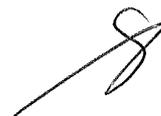
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-150

**CH BOURBON LANCY Arrêté 2019-1620 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**  
*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1620 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH ALIGRE BOURBON LANCY  
ALL D'ALIGRE  
71047 BOURBON LANCY  
FINESS EJ - 710781568  
Code interne - 0003301

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1551 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 72 871.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **72 871.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 308 793.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 308 793.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **188 883.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **6 310.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **5 447.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **52 871.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 405.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 308 793.00 euros**, soit un douzième correspondant à **109 066.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **188 883.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 740.25 euros**

Soit un total de **129 212.25 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-099

## CH CHAGNY Arrêté 2019-1552 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1552 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL CHAGNY  
16 R DE LA BOUTIERE  
71073 CHAGNY  
FINESS EJ - 710781592  
Code interne - 0003302

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-619 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 30 000.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **30 000.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **6 905.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **30 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 500.00 euros**

Soit un total de **2 500.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-161

**CH CHAGNY Arrêté 2019-1621 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1621 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL CHAGNY  
16 R DE LA BOUTIERE  
71073 CHAGNY  
FINESS EJ - 710781592  
Code interne - 0003302

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1552 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 000.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **50 000.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **6 905.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **30 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 500.00 euros**

Soit un total de **2 500.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-088

**CH Chalon-sur-Saône Arrêté 2019-1541 portant fixation  
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 -**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1541 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH W MOREY CHALON S/SAONE  
4 R CAPITAINE DRILLIEN  
71076 CHALON SUR SAONE  
FINESS EJ - 710780958  
Code interne - 0003292

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1199 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 342 491.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 300 989.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 041 502.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 937.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 393.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 544.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 334 970.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 334 970.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 392 675.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **252 030.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **306 872.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **357 626.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **16 559.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **14 284 023.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 190 335.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **10 937.00 euros**, soit un douzième correspondant à **911.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 334 970.00 euros**, soit un douzième correspondant à **194 580.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 644 705.00 euros**, soit un douzième correspondant à **303 725.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **306 872.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 572.67 euros**

Soit un total de **1 715 125.59 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-090

CH Clunisois Arrêté 2019-1544 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1544 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL CLUNY  
13 PL DE L'HOPITAL  
71137 CLUNY  
FINESS EJ - 710781089  
Code interne - 0003295

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1201 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 408.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **36 408.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 148.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **148.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 171 892.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 171 892.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **229 967.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 972.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **10 975.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **36 408.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 034.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **148.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 171 892.00 euros**, soit un douzième correspondant à **180 991.00 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **229 967.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 163.92 euros**

Soit un total de **203 201.25 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-070

## CH Dole Arrêté 2019-1504 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1504 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER L PASTEUR DOLE  
AV LEON JOUHAUX  
39198 DOLE  
FINESS EJ - 390780609  
Code interne - 0003242

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1179 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 184 695.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 585 165.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **599 530.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 135 232.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **135 232.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 112 691.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 112 691.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **942 920.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 596 461.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **15 000.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **818 917.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **153 299.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **17 217.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **2 184 695.00 euros**, soit un douzième correspondant à **182 057.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **135 232.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 269.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 112 691.00 euros**, soit un douzième correspondant à **592 724.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **942 920.00 euros**, soit un douzième correspondant à **78 576.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 611 461.00 euros**, soit un douzième correspondant à **134 288.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **818 917.00 euros**, soit un douzième correspondant à **68 243.08 euros**

Soit un total de **1 067 159.67 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

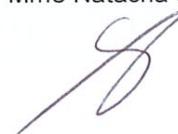
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-106

**CH JOIGNY Arrêté 2019-1567 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1567 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH JOIGNY  
3 QUAI DE L HOPITAL  
89206 JOIGNY  
FINESS EJ - 890000417  
Code interne - 0003307

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1213 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 505 107.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 242 706.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **262 401.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 620 120.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 620 120.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **2 173 454.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 433 169.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **363 172.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **32 693.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 488.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 505 107.00 euros**, soit un douzième correspondant à **125 425.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 620 120.00 euros**, soit un douzième correspondant à **218 343.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 173 454.00 euros**, soit un douzième correspondant à **181 121.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 433 169.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 430.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **363 172.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 264.33 euros**

Soit un total de **674 585.16 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-165

**CH JOIGNY Arrêté 2019-1626 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1626 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH JOIGNY  
3 QUAI DE L HOPITAL  
89206 JOIGNY  
FINESS EJ - 890000417  
Code interne - 0003307

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1567 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 629 807.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 242 706.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **387 101.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 620 120.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 620 120.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **2 173 454.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 433 169.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **363 172.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **32 693.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **12 488.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 505 107.00 euros**, soit un douzième correspondant à **125 425.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 620 120.00 euros**, soit un douzième correspondant à **218 343.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 173 454.00 euros**, soit un douzième correspondant à **181 121.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 433 169.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 430.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **363 172.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 264.33 euros**

Soit un total de **674 585.16 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-089

**CH La Clayette Arrêté 2019-1543 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1543 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL LOCAL DE LA CLAYETTE  
19 R DE L'HOPITAL  
71133 LA CLAYETTE  
FINESS EJ - 710781063  
Code interne - 0003294

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-827 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 125 000.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **125 000.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **5 703.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Soit un total de **0.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-085

## CH La Guiche Arrêté 2019-1536 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1536 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER LA GUICHE  
LE ROMPOIX  
71231 LA GUICHE  
FINESS EJ - 710780156  
Code interne - 0003287

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-607 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 762 465.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 762 465.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **337 516.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **16 094.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 762 465.00 euros**, soit un douzième correspondant à **230 205.42 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **337 516.00 euros**, soit un douzième correspondant à **28 126.33 euros**

Soit un total de **258 331.75 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-086

## CH Mâcon Arrêté 2019-1538 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1538 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH LES CHANAUX MÂCON  
BD LOUIS ESCANDE  
71270 MACON  
FINESS EJ - 710780263  
Code interne - 0003289

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1196 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 860 165.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 427 291.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 432 874.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 26 991.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **17 093.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **9 898.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 241 866.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **16 042 335.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 199 531.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 388 470.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 739 506.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **165 710.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **491 002.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **31 275.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **340 737.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **20 301.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **3 750 165.00 euros**, soit un douzième correspondant à **312 513.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **26 991.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 249.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **17 706 167.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 475 513.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 388 470.00 euros**, soit un douzième correspondant à **282 372.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 905 216.00 euros**, soit un douzième correspondant à **242 101.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **491 002.00 euros**, soit un douzième correspondant à **40 916.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **31 275.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 606.25 euros**

Soit un total de **2 358 273.83 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-157

## CH Montceau les Mines Arrêté 2019-1622 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 -

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1622 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH MONTCEAU-LES-MINES

71306 MONTCEAU LES MINES  
FINESS EJ - 710976705  
Code interne - 0003303

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1554 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 779 152.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 291 920.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 487 232.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 692.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 692.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 004 761.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 004 761.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 433 169.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **322 254.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **52 902.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **2 983.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 459 252.00 euros**, soit un douzième correspondant à **121 604.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **4 692.00 euros**, soit un douzième correspondant à **391.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 004 761.00 euros**, soit un douzième correspondant à **417 063.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 433 169.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 430.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **322 254.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 854.50 euros**

Soit un total de **685 344.00 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-094

## CH Montceau-les-Mines Arrêté 2019-1554 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 -

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1554 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH MONTCEAU-LES-MINES

71306 MONTCEAU LES MINES

FINESS EJ - 710976705

Code interne - 0003303

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1207 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 459 252.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 291 920.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **8 167 332.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 692.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 692.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 004 761.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 004 761.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 433 169.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **322 254.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **52 902.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **2 983.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 459 252.00 euros**, soit un douzième correspondant à **121 604.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **4 692.00 euros**, soit un douzième correspondant à **391.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 004 761.00 euros**, soit un douzième correspondant à **417 063.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 433 169.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 430.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **322 254.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 854.50 euros**

Soit un total de **685 344.00 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-087

## CH Paray Arrêté 2019-1540 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1540 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH PARAY-LE-MONIAL  
BD LES CHARMES  
71342 PARAY LE MONIAL  
FINESS EJ - 710780644  
Code interne - 0003291

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1197 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## ARRETE

### Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 930 001.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 097 594.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **832 407.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 032.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 289.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 743.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 262 633.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 262 633.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **1 850 364.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **1 433 169.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **379 857.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **96 657.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **8 105.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 945 001.00 euros**, soit un douzième correspondant à **162 083.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **408 417.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 034.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 664 810.00 euros**, soit un douzième correspondant à **555 400.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 850 364.00 euros**, soit un douzième correspondant à **154 197.00 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 433 169.00 euros**, soit un douzième correspondant à **119 430.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **770 966.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 247.17 euros**

Soit un total de **1 089 393.92 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-108

## CH SENS Arrêté 2019-1572 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1572 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH SENS  
1 AV PIERRE DE COUBERTIN  
89387 SENS  
FINESS EJ - 890970569  
Code interne - 0003316

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1216 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 509 207.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 918 689.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **590 518.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 539.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 539.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 631 426.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 631 426.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 902 798.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **325 376.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **121 381.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **8 187.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **2 509 207.00 euros**, soit un douzième correspondant à **209 100.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **25 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 128.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 631 426.00 euros**, soit un douzième correspondant à **219 285.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 902 798.00 euros**, soit un douzième correspondant à **241 899.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **325 376.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 114.67 euros**

Soit un total de **699 528.83 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-167

## CH SENS Arrêté 2019-1629 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1629 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH SENS  
1 AV PIERRE DE COUBERTIN  
89387 SENS  
FINESS EJ - 890970569  
Code interne - 0003316

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1572 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 234 007.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 918 689.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 315 318.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 539.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **20 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 539.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 631 426.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 631 426.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 902 798.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **325 376.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **121 381.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **8 187.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **2 509 207.00 euros**, soit un douzième correspondant à **209 100.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **25 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 128.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 631 426.00 euros**, soit un douzième correspondant à **219 285.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 902 798.00 euros**, soit un douzième correspondant à **241 899.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **325 376.00 euros**, soit un douzième correspondant à **27 114.67 euros**

Soit un total de **699 528.83 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-082

## CH Toulon-sur-Arroux Arrêté 2019-1546 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 -

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1546 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH de TOULON-SUR-ARROUX  
PL CLAUDE BURGAT  
71542 TOULON SUR ARROUX  
FINESS EJ - 710781345  
Code interne - 0003297

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-615 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 534 036.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 534 036.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **204 964.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **6 051.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 534 036.00 euros**, soit un douzième correspondant à **127 836.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **204 964.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 080.33 euros**

Soit un total de **144 916.66 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-159

**CH TOULON-SUR-ARROUX Arrêté 2019-1617 portant  
fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de  
soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1617 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CH de TOULON-SUR-ARROUX  
PL CLAUDE BURGAT  
71542 TOULON SUR ARROUX  
FINESS EJ - 710781345  
Code interne - 0003297

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1546 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 20 000.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **20 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 534 036.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 534 036.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **204 964.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **6 051.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 534 036.00 euros**, soit un douzième correspondant à **127 836.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **204 964.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 080.33 euros**

Soit un total de **144 916.66 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-107

**CH VILLENEUVE-SUR-YONNE Arrêté 2019-1569  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1569 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE  
87 R CARNOT  
89464 VILLENEUVE SUR YONNE  
FINESS EJ - 890000466  
Code interne - 0003309

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-629 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 524 783.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 524 783.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **183 512.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **5 217.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 524 783.00 euros**, soit un douzième correspondant à **127 065.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **183 512.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 292.67 euros**

Soit un total de **142 357.92 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-166

CH VILLENEUVE-SUR-YONNE Arrêté 2019-1628  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1628 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HL R BONNION VILLENEUVE-SUR-YONNE  
87 R CARNOT  
89464 VILLENEUVE SUR YONNE  
FINESS EJ - 890000466  
Code interne - 0003309

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1569 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 000.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **21 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 524 783.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 524 783.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **183 512.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **5 217.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 524 783.00 euros**, soit un douzième correspondant à **127 065.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **183 512.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 292.67 euros**

Soit un total de **142 357.92 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-067

**CHS Dole St Ylie Arrêté 2019-1501 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1501 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CHS DOLE ST YLIE  
120 RTE NATIONALE  
39198 DOLE  
FINESS EJ - 390780476  
Code interne - 0003240

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-808 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 518 140.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **45 518 140.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **44 374 498.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 697 874.83 euros**

Soit un total de **3 697 874.83 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-091

## CHS Sevrey Arrêté 2019-1545 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1545 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE  
SEVREY  
R AUGUSTE CHAMPION  
FINESS EJ - 710781329  
Code interne - 0003296

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1202 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 000.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **15 000.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 413 685.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **50 413 685.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **943.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **15 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 250.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **53 949 384.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 495 782.00 euros**

Soit un total de **4 497 032.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-158

**CHS SEVREY Arrêté 2019-1616 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1616 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE  
SEVREY  
R AUGUSTE CHAMPION  
FINESS EJ - 710781329  
Code interne - 0003296

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1545 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 84 600.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **84 600.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 413 685.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **50 413 685.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **943.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

---

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **15 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 250.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **53 949 384.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 495 782.00 euros**

Soit un total de **4 497 032.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-101

## CHS YONNE Arrêté 2019-1559 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1559 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CTRE HOSPITALIER SPECIALISE  
D'AUXERRE  
4 AV PIERRE SCHERRER  
FINESS EJ - 890000052  
Code interne - 0003305

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1210 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 35 723.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 788.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 935.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 43 351 580.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **43 351 580.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **4 224.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **35 723.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 976.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **43 351 580.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 612 631.67 euros**

Soit un total de **3 615 608.59 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-163

**CHS YONNE Arrêté 2019-1624 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1624 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CTRE HOSPITALIER SPECIALISE  
D'AUXERRE  
4 AV PIERRE SCHERRER  
FINESS EJ - 890000052  
Code interne - 0003305

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1559 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 97 423.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 788.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **63 635.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 43 351 580.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **43 351 580.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **4 224.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

---

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **97 423.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 118.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **43 166 712.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 597 226.00 euros**

Soit un total de **3 605 344.58 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-068

Clinique du Jura Arrêté 2019-1502 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1502 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE DU JURA  
9 R LOUIS ROUSSEAU  
39300 LONS LE SAUNIER  
FINESS ET - 390780559  
Code interne - 0003142

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1178 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 333.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **315.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 018.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **13 436.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de **0.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-071

## CPC Bletterans Arrêté 2019-1505 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1505 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

ADLCA BLETTERANS  
7 R DE LA DEMI LUNE  
39056 BLETTERANS  
FINESS ET - 390781193  
Code interne - 0003144

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-583 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 276.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 276.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 407.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **407.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 462 642.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 462 642.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **195 477.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **9 418.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **9 404.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **12 276.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 023.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 397 642.00 euros**, soit un douzième correspondant à **116 470.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **195 477.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 289.75 euros**

Soit un total de **133 782.92 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT





# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-092

## CR MIGENNES Arrêté 2019-1561 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1561 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

USSR CROIX ROUGE MIGENNES  
82 AV JEAN JAURES  
89257 MIGENNES  
FINESS ET - 890000250  
Code interne - 0003198

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-624 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 849 724.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 849 724.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **249 107.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **3 183.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **1 849 724.00 euros**, soit un douzième correspondant à **154 143.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **249 107.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 758.92 euros**

Soit un total de **174 902.59 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-097

**CRF BOURBONNAIS Arrêté 2019-1550 portant fixation  
des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 -**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits  
annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1550 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRF "LE BOURBONNAIS"  
7 R DE LA ROCHE  
71047 BOURBON LANCY  
FINESS ET - 710781535  
Code interne - 0003185

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1205 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 041.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **35 718.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 323.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 158 330.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **8 158 330.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **471 649.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **6 573.00 euros**;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **22 661.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **39 041.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 253.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **7 788 330.00 euros**, soit un douzième correspondant à **649 027.50 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **471 649.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 304.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **6 573.00 euros**, soit un douzième correspondant à **547.75 euros**

Soit un total de **692 132.75 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-084

**CRF Navenne Arrêté 2019-1530 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1530 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

CRF DE NAVENNE  
AV PAUL MOREL  
70378 NAVENNE  
FINESS ET - 700784887  
Code interne - 0003174

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1191 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 44 575.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **44 575.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **769 946.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **30 611.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **44 575.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 714.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **769 946.00 euros**, soit un douzième correspondant à **64 162.17 euros**

Soit un total de **67 876.75 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-140

**GH Haute-Saône Arrêté 2019-1609 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3 bis*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1609 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

GH DE HAUTE-SAÔNE  
2 R RENE HEYMES  
70550 VESOUL  
FINESS EJ - 700004591  
Code interne - 0003262

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 12/11/2019 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2019-1525 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 536 377.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **4 162 506.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 373 871.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 371 132.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **310 000.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **61 132.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 569 899.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 569 899.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **2 739 506.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **70 710.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **180 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016

du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **580 268.00 euros**;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **212 944.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **23 791.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **8 411 344.00 euros**, soit un douzième correspondant à **700 945.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **372 237.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 019.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 929 059.00 euros**, soit un douzième correspondant à **577 421.58 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 920 216.00 euros**, soit un douzième correspondant à **326 684.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **678 033.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 502.75 euros**

Soit un total de **1 692 574.08 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-096

## HAD NORD 71 Arrêté 2019-1534 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1534 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

HAD NORD SAONE ET LOIRE  
RTE DE GIVRY  
71118 CHATENOY LE ROYAL  
FINESS ET - 710015231  
Code interne - 0004487

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1194 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 119 103.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **119 103.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **22 732.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **119 103.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 925.25 euros**

Soit un total de **9 925.25 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-109

**HP LA MIOTTE Arrêté 2019-1573 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1573 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

SAS Hopital privé de la MIOTTE  
15 AV DE LA MIOTTE  
90010 BELFORT  
FINESS ET - 900000035  
Code interne - 0003211

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-631 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 500 000.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **500 000.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **103 685.00 euros**;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **53 246.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **5 386.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

#### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **103 685.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 640.42 euros**

Soit un total de **8 640.42 euros**.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-104

**MR BOISSEAUX Arrêté 2019-1565 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté modificatif n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1565 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

MAISON REPOS ET CONV. BOISSEAUX  
7 RTE DE CONCHES  
89263 MONETEAU  
FINESS ET - 890000326  
Code interne - 0003202

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-834 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 997 254.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **997 254.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

### **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **997 254.00 euros**, soit un douzième correspondant à **83 104.50 euros**

Soit un total de **83 104.50 euros**.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté. 2. place des Savoirs - 21000 -DIJON

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-12-31-069

**Polycl Parc Dole Arrêté 2019-1503 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3**

*Arrêté portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019 - DM3*

**Arrêté n° ARSBFC/2019/DOS/PSH/2019-1503 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

POLYCLINIQUE DU PARC  
27 R DU DOCTEUR JEAN HEBERLING  
39198 DOLE  
FINESS ET - 390780575  
Code interne - 0003143

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 06/01/2020 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **37 628.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

Soit un total de **0.00 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 31/12/2019,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au chef du département Performance des Soins Hospitaliers,  
Mme Natacha SEGAUT



Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-10-23-005

GAEC DES ECHAZETS

2 Ferme de Charmeronde

21440 CHANCEAUX

*Accusé réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 23 octobre 2019

Service Économie Agricole et Environnement  
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN  
aurelie.nalin@cote-dor.gouv.fr  
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC DES ECHAZETS  
2 Ferme de Charmeronde  
21440 CHANCEAUX

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**  
**Dossier n° 2019-136**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs et Mesdames les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/10/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12,1014 ha situés sur la commune de CHANCEAUX (ZR12), exploités antérieurement par M. BOUDILLET Jean-Yves.

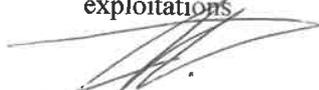
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 22/10/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **22/10/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs et Mesdames les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale  
des Territoires et par subdélégation,  
La cheffe du service Économie  
Agricole et environnement des  
exploitations



Lucie LOUESSARD

# Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-24-001

Arrêté n° 20-27 BAG fixant le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Bourgogne-Franche-Comté et précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des personnels de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat interdépartementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne et Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire-de-Belfort à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté n° 20-27 BAG fixant le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne Franche-Comté et précisant les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers, des créances, des droits et obligations et des personnels de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne- Franche-Comté et des chambres régionale de métiers et de l'artisanat interdépartementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne et Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire de Belfort à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'artisanat, notamment ses articles 5-2 et 23 ;
  - VU la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
  - VU le décret n° 2019 - 1196 du 19 novembre 2019 portant création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté;
  - VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
  - VU l'arrêté n° 20-01 BAG du 3 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Bourgogne-Franche-Comté ;
  - VU les délibérations portant le choix d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région pour la région Bourgogne-Franche-Comté votées par les chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne et les chambres de métiers et de l'artisanat départementales du Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire du Belfort respectivement les 25 juin 2018 et le 10 juillet 2018 ;
  - VU les budgets exécutés pour l'année 2018 et les bilans au 31 décembre 2018 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté, des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne et les chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales du Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire du Belfort
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le siège de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne Franche-Comté est fixé au 2 rue Louis de la Verne – 39 100 DOLE.

## **Article 2**

Le budget primitif pour l'année 2020 de création de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Bourgogne-Franche-Comté est établi à partir de la consolidation des prévisions budgétaires 2019 et des budgets exécutés et bilans 2018 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté, des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne et les chambres de métiers et de l'artisanat départementales du Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire du Belfort.

## **Article 3**

Les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que les créances, droits et obligations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté, des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne et des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales du Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire du Belfort sont transférés à la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A compter de cette date, la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Bourgogne-Franche-Comté est subrogée dans tous les droits et obligations des chambres fusionnées.

Les droits et obligations du conseil de la formation institué auprès de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté ne sont pas affectés par cette fusion entre la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté, les chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne et des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales du Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire du Belfort.

## **Article 4**

Les budgets exécutés de l'année 2018 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté, des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne et des chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales du Doubs, Haute-Saône, Jura, Territoire du Belfort, sont transférés au 31 décembre 2019 à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté.

Pour les besoins des transferts prévus aux articles 1er et 2, les biens mobiliers et immobiliers, créances et dettes seront évalués définitivement à leur valeur nette comptable arrêtée au jour précédant la date mentionnée à l'article 2 et feront l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

## **Article 5**

Les transferts des biens immobiliers, des créances, droits et obligations mentionnés à l'article 2 ne donnent pas lieu au versement de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts, en application de l'article 17 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services.

Les biens transférés à la nouvelle chambre restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général de bonne administration, conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du code général des impôts.

## Article 6

Les biens immobiliers et les immobilisations financières, transférés à compter de la date mentionnée à l'article 2, font l'objet de l'annexe I, déposée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière, laquelle reprend la désignation cadastrale et la valeur nette comptable des biens immobiliers, rentrant dans l'assiette de perception des droits de publicité foncière.

Les personnels titulaires et contractuels, transférés à compter de la date mentionnée à l'article 2, font l'objet de l'annexe II.

La valeur nette comptable de l'actif et du passif transférés fait l'objet de l'annexe III, déposée au Service de la Publicité Foncière.

## Article 7

Tous les frais et charges concernant l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Bourgogne-Franche-Comté.

## Article 8

Les chambres fusionnées procèdent aux transferts de moyens nécessaires à la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Bourgogne-Franche-Comté pour exercer les compétences relatives aux chambres de métiers et de l'artisanat de région prévues à l'article 23 du code de l'artisanat.

## Article 9

Le présent arrêté est complété par les trois annexes suivantes :

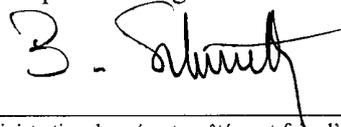
- Annexe I : Etat détaillé des apports immobiliers des chambres fusionnées (*à déposer et enregistrer au Service de la Publicité Foncière*) ;
- Annexe II : Etat détaillé des personnels titulaires et contractuels en fonction dans les chambres fusionnées au moment de la fusion ;
- Annexe III : Etat détaillé des actifs et passifs des chambres fusionnées

## Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté et dont copie sera adressée au Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Bourgogne-Franche-Comté, au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des finances publiques et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

Le préfet de région



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Un recours gracieux peut être également exercé auprès des services du préfet de région, prorogeant le délai de recours contentieux..

Annexe 1 : Etat détaillé des apports immobiliers des chambres fusionnées.

Annexe I – Etat détaillé des apports immobiliers – CMAIFC au 31/12/18

Commune	Bâti		Désignation du bien				Références de propriété			Amortissement au 31/12/2018	VNC au 31/12/2018	Compte Comptabilité Générale
	Bâti	Non bâti	Usage (affectation)	Adresse complète	Références cadastrales	Superficie	Date d'acquisition ou de construction	Prix d'acquisition ou de revient				
BESANCON	Bâti		Terrain	101 rue de Vesoul			19/06/2017	325 320,85 €	0,00 €	325 320,85 €	211	
BESANCON	Bâti		Terrain	101 rue de Vesoul	HT 171,173	57a 63ca	20/03/2018	64 800,00 €	0,00 €	64 800,00 €	211	
BESANCON	Bâti		Bureaux	101 rue de Vesoul		701 m²	19/06/2017	2 927 887,65 €	176 254,83 €	2 751 632,82 €	2131	
BESANCON	Bâti		Salle de conférence	101 rue de Vesoul	HT 171,173	209,9 m²	20/03/2018	583 200,00 €	17 960,69 €	565 239,31 €	2131	
ECOLE VALENTIN	Bâti		Bureaux	Valparc Espace Valentin	AE387	126 m2	01/01/1991	97 858,65 €	97 858,65 €	0,00 €	2131	
TREVENANS	Non bâti		Terrain	38 grande rue	AA 12,14,42,45	34a 71ca	08/02/2018	297 500,00 €	0,00 €	297 500,00 €	211	
DANJOUTIN	Bâti		Bureaux	6 avenue de la République	BC 26,27,28	1644 m2	01/01/1996	1 128 122,73 €	1 038 512,95 €	89 609,78 €	2131	
DANJOUTIN	Bâti		Bureaux	6 avenue de la République		520 885,73 €	01/01/1996	520 885,73 €	516 146,79 €	4 738,94 €	2135	
LURE	Non bâti		Terrain	6 rue Victor Hugo			01/10/1985	1 981,99 €	0,00 €	1 981,99 €	211	
LURE	Non bâti		Terrain	6 rue Victor Hugo			18/03/2003	9 504,65 €	9 504,65 €	0,00 €	212	
LURE	Non bâti		Terrain	6 rue Victor Hugo			18/06/2007	1 942,67 €	1 942,67 €	0,00 €	212	
LURE	Bâti		Bureaux	6 rue Victor Hugo			01/01/1985	1 151 259,41 €	888 103,05 €	263 156,36 €	2131	
VESOUL	Bâti		Bureaux	2 rue du Docteur Jean Georges Girard			26/06/2014	61 736,86 €	35 268,57 €	26 468,29 €	2135	
GEVINGEY	Non bâti		Centre formation	23 route de Lons le Saunier	547,255,271	58,5a ; 6,65a ; 71,64a	01/01/2014	5 339,00 €	0,00 €	5 339,00 €	211	
LONS LE SAUNIER	Bâti		Terrain	17 rue Berry			31/12/1991	53 893,78 €	0,00 €	53 893,78 €	211	
LONS LE SAUNIER	Bâti		Terrain	17 rue Berry			31/12/1991	17 258,84 €	0,00 €	17 258,84 €	212	
DOLE	Bâti		Bureaux	2 rue de la Veme	AW306	1257 m2	01/01/2014	1 235 392,89 €	179 511,06 €	1 055 881,83 €	2131	
ST CLAUDE	Bâti		Bureaux	1 rue Tomachon	AW2	211 m2	01/01/1995	155 330,54 €	97 628,88 €	57 701,66 €	2131	
GEVINGEY	Bâti		Centre formation	23 route de Lons le Saunier	A280	836 m2	01/01/1982	1 039 557,00 €	705 469,74 €	334 087,26 €	2131	
LONS LE SAUNIER	Bâti		Bureaux	17 rue Berry	AH 608,653,651,652	4382 m²	01/01/1981	2 071 288,00 €	1 511 952,50 €	559 335,50 €	2131	
								11 750 061 €	5 276 115 €	6 473 946 €		

**Annexe I – État détaillé des apports immobiliers – CMAIB au 31/12/18**

Commune	Désignation du bien		Références de propriété			Compte Comptabilité Générale				
	Bâti Non bâti	Usage (affectation)	Adresse complète	Références cadastrales	Superficie		Date d'acquisition ou de construction	Prix d'acquisition ou de revient	Amortissement au 31/12/2018	VNC au 31/12/2018
DIJON	Bâti	Terrain	65/71 rue Daubenton	CY116 et CY117		05/09/2005	177 250,00 €		177 250,00 €	211
DIJON	Bâti	SIEGE SECTION sur 4 niveaux	65/71 rue Daubenton	CY116 et CY117	2 956 m²	05/09/2005	3 863 069,13 €	1 676 988,97 €	2 186 100,16 €	2131
NEVERS	Bâti	Terrain	Bassin rétention eaux pluviales	CY113	28a 76ca	28/02/2009	42 870,00 €	42 155,52 €	714,48 €	2131
NEVERS	Bâti	Immeuble sur 2 niveaux	9 rue Romain Baron	CY113	1 098 m²	18/12/2015	230 080,00 €	79 808,02 €	230 080,00 €	211
CHALON SUR SAONE	Bâti	Bâtiment administratif	185 avenue Boucicaud BP 10052	DL 147	32a 37ca	1983				211
		Aménagement de terrain		DL 167	13a 20ca	1986/1987	73 937,77 €	14 153,82 €	0,00 €	212
MERCUREY	Bâti	CIFA	17 voie Romaine	A536,535	58 978 m²	1978	0,00 €		0,00 €	211
MACON ANTENNE	Bâti	Bâtiment administratif	35 rue de l'Héritain (immeuble collectif)				0,00 €		0,00 €	211
CHALON SUR SAONE	Bâti	SIEGE SECTION	185 avenue Boucicaud BP 10052	DL 147	965 m²	1987	897 584,86 €	897 584,86 €	0,00 €	2131
CHALON SUR SAONE	Bâti	Bâtiment administratif (centre de formation)	185 avenue Boucicaud BP 10052	DL 147	290,94 m²	1993	226 844,49 €	226 844,49 €	0,00 €	2131
MERCUREY	Bâti	CIFA	17 voie Romaine	A536,535	4473 m²	1980	1 034 265,84 €	1 034 265,84 €	0,00 €	2131
MACON ANTENNE	Bâti	Bâtiment administratif	35 rue de l'Héritain (immeuble collectif)		244 m²	17/02/2016	219 600,00 €	17 990,73 €	201 609,27 €	2131
AUXERRE	Bâti	Terrain	56 rue du Moulin du Président	AR n° 271, 272, 273, 274, 275 70a 07ca	9 007 m²	01/01/1965	80 897,38 €		80 897,38 €	211
AUXERRE	Bâti	Terrain	3 rue Jean Bertin	AR n°194 03a 14ca	20 314 m²	01/09/1975	53 571,65 €		53 571,65 €	211
MAILLOT	Bâti	Terrain	8 Impasse de l'Europe	AZ n° 415, 327, 326	4 277 m²					211
AUXERRE	Bâti	SIEGE SECTION sur 2 niveaux	56 rue du Moulin du Président	AR n° 271, 272, 273, 274, 275	2 057 m²	01/01/1985 puis 01/01/1996 (extension)	1 961 745,43 €	1 224 188,91 €	737 556,52 €	2131
AUXERRE	Bâti	CIFA	3 rue Jean Bertin	AR n°194	7 889 m²	01/09/1975 puis 01/03/1981	1 774 813,54 €	1 774 813,54 €	0,00 €	2131
MAILLOT	Bâti	ANTENNE SECTION	8 Impasse de l'Europe	AZ n° 415, 327, 326 en copropriété	250 m²	11/06/2010	130 057,96 €	130 057,96 €	765 433,75 €	2131
DIJON	Bâti	SIEGE CMARB	46 Boulevard de la Mame BP 56721	BM n° 550	360 m²	28/02/2000	268 098,60 €	195 263,08 €	72 835,52 €	2131
							11 986 456 €	7 314 096 €	5 437 794 €	

**Annexe I - Etat détaillé des apports immobiliers – CFA 39 au 31/12/18**

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie	Date d'acquisition ou de construction	Références de propriété		Amortissement au 31/12/2018	VNC au 31/12/2018	Compte Comptabilité Générale
	Bâti Non bâti	Usage (affectation)				Adresse complète	Prix d'acquisition ou de revient			
GEVINGEY	Bâti	CFA	A275		10/10/73		3 567,00 €	0,00 €	3 567,00 €	211
GEVINGEY	Bâti	CFA	A274,275,76,277,278,279,322,323,325	8000 m2	01/01/1973		9 968 062,00 €	5 797 862,00 €	4 170 200,00 €	213
							11 986 456 €	7 314 096 €	4 173 767 €	

**Annexe I - Etat détaillé des apports immobiliers – CFA 70 au 31/12/18**

Commune	Désignation du bien		Références cadastrales	Superficie	Date d'acquisition ou de construction	Références de propriété		Amortissement au 31/12/2018	VNC au 31/12/2018	Compte Comptabilité Générale
	Bâti Non bâti	Usage (affectation)				Adresse complète	Prix d'acquisition ou de revient			
CFA VESOUL	Non bâti	Terrain	BH89,BH91		09/02/2005		56 972,00 €	2 749,00 €	54 223 €	211
CFA VESOUL	Bâti	Bureaux	BH136,135,137		31/12/1990		5 455 724 €	3 072 958,00 €	2 382 766 €	213
							5 455 724 €	3 072 958 €	2 436 989 €	

Annexe 2 : Etat détaillé des personnels titulaires et contractuels en fonction dans les chambres fusionnées au moment de la fusion.

Liste des personnels sous contrat à durée indéterminée :

Libellé organisme	Libellé rémunération	Catégorie	Emploi type	Niveau	Classe
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Technicien	Assistant en formalités	3	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	3	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Maitrise	Assistant de direction	2	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Maitrise	Assistant administratif	1	1
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	2	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Cadre	Responsable de service	2	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Cadre	Formateur	2	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Maitrise	Assistant administratif E	1	1
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	3
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Cadre	Psychologue	2	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Cadre	Responsable de service	3	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Technicien	Assistant en formalités	3	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Technicien	Assistant en formalités	3	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Technicien	Conseiller	3	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Secrétaire gal adj	Secrét. gal adj	4	3
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	3
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	3
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Technicien	Conseiller	3	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Cadre	Responsable de service	3	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Technicien	Assistant en formalités	3	2
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	3
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Technicien	Secrétaire	2	3
CMAI section Côte-d'Or	TITULAIRE	Employé	Agent de service	2	1
CMAI siège	TITULAIRE	Cadre	Chargé d'études	3	2
CMAI siège	TITULAIRE	Cadre	Chargé d'études	2	2
CMAI siège	TITULAIRE	Maitrise	Assistant de direction	3	2
CMAI siège	TITULAIRE	Secrétaire général	Secr général dir serv CRMA	4	2
CRMABFC Dole	TITULAIRE	Cadre	Chargé de communication	1	3
CRMABFC Dole	TITULAIRE	Cadre	comptable	2	3
CRMABFC Dole	TITULAIRE	Cadre	Responsable de service	3	3
CRMABFC Dole	TITULAIRE	Maitrise	comptable	2	2
CRMABFC Dole	TITULAIRE	Maitrise	Assistant en formalités	1	2
CRMABFC Dole	TITULAIRE	Technicien	Assistant en fortelités	3	2
CRMABFC Dole	TITULAIRE	Maitrise	comptable	2	2
CRMABFC Dole	TITULAIRE	Maitrise	comptable	2	1
CRMABFC Dole	TITULAIRE	Cadre	Controleur de gestion	2	2
CRMABFC Dole	TITULAIRE	Maitrise	Aide-comptable	1	1
CRMABFC Dole	TITULAIRE	Maitrise	comptable	2	2
CRMABFC Dole	TITULAIRE	Cadre	Adm d'outils syst Réseau	1	3
CRMABFC Dole	TITULAIRE	Maitrise	comptable	2	2
CRMABFC Dole	TITULAIRE	Cadre	Directeur de service	1	2
CRMABFC Dole	CDD	Technicien	Aide-comptable	2	1
CRMABFC Dole	CDD	Maitrise	Chargé de communication	3	1
CRMABFC Dole	CDD	Technicien	Aide-comptable	2	1

Libellé organisme	Libellé rémunération	Catégorie	Emploi type	Niveau	Classe
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	3
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Cadre	Psychologue	2	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Cadre	Responsable de service	3	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Technicien	Assistant en formalités	3	3
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	2	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Maitrise	Secrétaire	1	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Technicien	Assistant en formalités	3	3
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Secrétaire gal adj	Secrét. gal adj	4	3
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Employé	Agent de service	1	2
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Technicien	Secrétaire	2	2
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Cadre	Conseiller	3	2
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Technicien	Conseiller	3	2
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Cadre	Attaché technique	1	3
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Employé	Standardiste	2	2
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Maitrise	Aide-comptable	2	2
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Maitrise	Secrétaire	1	2
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Cadre	Responsable de service	3	3
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Cadre	Responsable de service	3	2
CMAI section Nièvre	TITULAIRE	Technicien	Assistant en formalités	3	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	1
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Cadre	Assistant en formalités	1	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	3
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Cadre	Chargé de communication	3	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Cadre	Responsable de service	3	3
CMAI section Yonne	DÉTACHEMENT	Cadre supérieur	responsable d'unité	1	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Cadre	Responsable de service	3	1
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	3
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Employé	Agent de service	2	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Cadre	Assistant de direction	1	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Maitrise	Agent développeur	2	1
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Technicien	Conseiller	3	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	2	1
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI section Yonne	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	2

Libellé organisme	Libellé rémunération	Catégorie	Emploi type	Niveau	Classe
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Cadre supérieur	Directeur de service	1	2
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Cadre	Responsable de service	3	1
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Technicien	Assistant administratif	2	1
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Maitrise	Agent développeur	2	2
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Technicien	Assistant en formalités	3	3
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller M	1	1
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Maitrise	Assistant de direction	2	2
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Technicien	Assistant en formalités	3	2
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Maitrise	Assistant de direction	2	2
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Technicien	Assistant administratif	3	1
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Cadre	Responsable de service	3	2
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Cadre supérieur	Directeur régional dev éco	1	3
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Technicien	Secrétaire	2	1
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Maitrise	Conseiller	2	2
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Technicien	Assistant en formalités	3	2
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Technicien	Assistant en formalités	3	2
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Technicien	Assistant en formalités	3	3
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI section Saône-et-Loir	TITULAIRE	Cadre	Chargé de développement éco	1	2

Liste des personnels sous contrat à durée déterminée :

Libellé organisme	Libellé rémunération	Catégorie	Emploi type	Niveau	Classe
CMAI section Côte-d'Or	CDD	Maitrise	Chargé de communication M	3	1
CMAI section Yonne	CDD	Maitrise	Conseiller	1	1
CMAI section Côte-d'Or	CDD	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI section Nièvre	CDD	Employé	Standardiste	2	1
CMAI section Saône-et-Loire	CDD	Employé	Assistant administratif	2	1
CMAI section Yonne	CDD	Maitrise	Conseiller	1	1
CMAI section Saône-et-Loire	CDD	Employé	Assistant administratif	2	1
CMAI section Yonne	CDD	Maitrise	Conseiller	1	1
CMAI section Côte-d'Or	CDD	Maitrise	Chargé de communication	3	1
CMAI section Saône-et-Loire	CDD	Employé	Standardiste	2	1
CMAI section Côte-d'Or	CDD	Maitrise	Conseiller	1	1
CMAI section Saône-et-Loire	CDD	Employé	Assistant administratif	2	1
CMAI section Saône-et-Loire	CDD	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI section Saône-et-Loire	CDD	Technicien	Assistant administratif	2	2
CMAI section Saône-et-Loire	CDD	Maitrise	Assistante de direction	2	1
CMAI section Nièvre	CDD	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI section Yonne	CDD	Cadre	Chargé de développement éco	1	1
CMAI section Côte-d'Or	CDD	Employé	Assistant administratif	2	1
CMAI section Côte-d'Or	CDD	Cadre	Chargé de développement éco	1	2
CMAI section Nièvre	CDD	Maitrise	Agent développeur	2	1
CMAI section Côte-d'Or	CDD	Employé	Assistant administratif	2	2
CMAI section Saône-et-Loire	CDD	Maitrise	Conseiller	1	2
CMAI section Yonne	CDD	Maitrise	Conseiller	1	1
CMAI section Saône-et-Loire	CDD	Maitrise	Conseiller	1	1
CMAI section Côte-d'Or	CDD	Maitrise	Agent développeur	2	2
CMAI section Côte-d'Or	CDD	Employé	Assistant administratif	2	1
CMAI section Yonne	CDD	Employé	Assistant administratif	2	1
CMAI section Saône-et-Loire	CDD	Employé	Assistant administratif	2	1
CMAI section Côte-d'Or	CDD	Employé	Assistant administratif	2	1
CMAI section Saône-et-Loire	CDD	Employé	Assistant administratif	2	1
CMAI section Saône-et-Loire	CDD	Technicien	Assistant administratif	2	1
CMAI section Côte-d'Or	CDD	Employé	Agent de service	2	2

Annexe 3 : Etat détaillé des actifs et passifs des chambres fusionnées.

**Annexe III. - Etat détaillé des participations et immobilisations financières - CMAIFC au 31/12/2018**

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Date échéance prêt et taux d'intérêt	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision 31/12/N	Valeur nette	Compte comptabilité générale
Participations	SAEM action 70	Parts sociales actions 70	585	0,56%		7 686,37 €	0,00 €	7 686,37 €	261000
	CA					403,00 €	0,00 €	403,00 €	261000
	SIAGI					1 457,00 €	0,00 €	1 457,00 €	261000
	SPPJ					15,00 €	0,00 €	15,00 €	261000
Titres immobilisés	SEMPAT Jura	Expansion 39	1 499	0,40%		15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	261000
	Parts sociales crédit agricole					15 249,11 €	0,00 €	15 249,11 €	271000
Dépôts et cautionnement						26 212,67 €	0,00 €	26 212,67 €	275100
								<b>66 023 €</b>	

**Annexe III. - Etat détaillé des participations et immobilisations financières - CMAIB au 31.12.2018**

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Date échéance prêt et taux d'intérêt	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision 31/12/N	Valeur nette	Compte comptabilité générale
<b>Participations</b>	SOCOMA	Société de caution mutuelle Banque Populaire				243,90 €	0,00 €	243,90 €	261000
	SIAGI	Société Interprofessionnelle artisanale de garantie immobilière				10 598,73 €	0,00 €	10 598,73 €	261000
	CIL	Comité Interprofessionnel du Logement				1 173,86 €	0,00 €	1 173,86 €	261000
<b>Autres participations</b>	YONNE EQUIPEMENT	Développement économique de l'Yonne				6 440,47 €	0,00 €	6 440,47 €	261000
	APH	Fonds de prêt APH				195 580,24 €	0,00 €	195 580,24 €	266000
<b>Prêt</b>	LOGEHAB	Effort de construction				60 608,93 €	0,00 €	60 608,93 €	274800
								274 646 €	

**Annexe III. - Etat détaillé des participations et immobilisations financières - CFA 70 au 31/12/2018**

Nature	Désignation	Activité	Nombre	Pourcentage détenu par la CMA	Date échéance prêt et taux d'intérêt	Montant figurant à l'actif du bilan	Provision 31/12/N	Valeur nette	Compte comptabilité générale
<b>Dépôts et cautionnement</b>	SCIDES HABERGES					4 500 €	0 €	4 500 €	275100
								4 500 €	

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-24-003

Arrêté préfectoral n° 20-28 BAG habilitant la Commission  
de Protection des Eaux, du Patrimoine et de  
l'Environnement, du Sous-Sol et des Chiroptères de  
Franche-Comté "CPEPESC-FC" à siéger au sein des  
instances consultatives régionales.



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**Arrêté préfectoral n° 20- 28 BAG habilitant la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine et de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté « CPEPESC-FC » à siéger au sein des instances consultatives régionales.**

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 141-3, R 141-2 à R 141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant les listes des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue à l'article R 141-22 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-123 BAG du 5 juin 2019 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue à l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

VU la demande en date du 29 novembre 2018 de la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine et de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté « CPEPESC-FC » demandant le renouvellement de représentativité dans le cadre régional ;

VU l'avis favorable émis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne France-Comté en date du 21 mars 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le sous-préfet de Pontarlier en date du 26 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-24 BAG du 11 février 2020 habilitant la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine et de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté « CPEPESC-FC » à siéger au sein des instances consultatives régionales ;

CONSIDÉRANT que la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine et de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté « CPEPESC-FC » justifie pour l'exercice précédent la date du dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur ou égal à 200 personnes physiques ayant versé leur cotisation individuellement ou par l'intermédiaire d'associations fédérées et d'une activité effective dans au moins quatre départements de la région ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'association intitulée « Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine et de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté « CPEPESC Franche-Comté » », dont le siège social est situé 3 rue Beauregard à BESANÇON, est habilitée pour un renouvellement, pour une période de 5 ans, à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L 141-3 du code de l'environnement.

### Article 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°20-24 BAG du 11 février 2020.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et dont une copie sera transmise à :

- M. le préfet du département du Doubs,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le président de l'association « CPEPESC Franche-Comté ».

Dijon, le **24 FEV. 2020**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales,



Eric PIERRAT

*Par application de l'article R-421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas, BP 61616 - 21016 Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2 du code de la justice administrative : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-02-24-002

Arrêté préfectoral n° 20-29 BAG portant prorogation du  
Conseil Académique de l'Education Nationale de  
l'Académie de Besançon



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral n° 20- <sup>29</sup> BAG  
portant prorogation du conseil académique  
de l'éducation nationale de l'académie de Besançon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-212 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation nationale, notamment son article 24 ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié par le décret du 25 janvier 1991 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-482 BAG du 26 septembre 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n°19-43 BAG du 14 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-23 BAG du 04 février 2020 portant prorogation du conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Besançon ;

CONSIDÉRANT la demande du recteur de l'académie de Besançon, Chancelier des Universités, en date du 20 janvier 2020, de proroger le mandat des membres du CAEN, jusqu'au 30 juin 2020, compte-tenu de la concertation en cours pour la restructuration de certains services régionaux et interacadémiques ;

SUR propositions du recteur de l'académie de Besançon et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** le Conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Besançon est composé comme suit :

- *vingt-quatre membres représentant la région, les départements et les communes dont :*
- huit conseillers régionaux désignés par le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté parmi ses membres :

### Titulaires

Mme Valérie DEPIERRE  
M. Loïc NIEPCERON  
Mme Maude CLAVEQUIN  
Mme Elise AEBISCHER  
M. Stéphane GUIGUET  
Mme Anne-Laure BREUILLARD-FLETY  
Mme Laurence MULOT  
M. Julien ACARD

### Suppléants

Mme Liliane LUCCHESI  
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN  
M. Francis COTTET  
M. Pierre GROSSET  
M. Yacine HAKKAR  
M. Jean-Philippe LEFEBRE  
Mme Hélène PELISSARD  
Mme Sophie AMELLA

- huit conseillers départementaux désignés à raison de deux par département par chaque Conseil départemental parmi ses membres :

### Titulaires

#### DOUBS

Mme Virginie CHAVEY  
Mme Florence ROGEBOSZ

#### JURA

Mme Hélène PELISSARD  
Mme Céline TROSSAT

#### HAUTE-SAONE

Mme Isabelle ARNOULD  
Mme Valérie HAEHNEL

#### TERRITOIRE DE BELFORT

M. Eric KOEBERLE  
Mme Marie-Claude CHITRY-CLERC

### Suppléants

M. Rémy NAPPEY  
M. Noël GAUTHIER

M. Gilbert BLONDEAU  
M. Cyrille BRERO

M. Jean-Jacques SOMBSTHAY  
Mme Carmen FRIQUET

Mme Marie-Hélène IVOL  
Mme Isabelle MOUGIN

- huit maires ou conseillers municipaux désignés par accord entre les quatre associations départementales des maires :

### Titulaires

M. Arnaud GROPERIN  
Maire de ROSET FLUANS (25)

Association des maires du Doubs  
Mme Nathalie JEANNET

### Suppléants

Mme Nathalie HUGENSCHMITT  
Maire d'ARBOUANS (25)

Association des maires du Doubs  
Mme Aline HEIMLICH

Adjointe au Maire de DOLE (39)  
M. Bernard MAMET

Maire de MENETRUX-EN-JOUX (39)  
M. Guy DAVID

Président de la C.C. Station LES ROUSSES  
(39)

M. Philippe COMBROUSSE

Maire de MONTIGNY-LES-VESOUL (70)

M. Roger RENAUDOT

Maire d'AIGLEPIERRE (39)

M. Olivier RIETMANN

Maire de JUSSEY (70)

M. Michel WEYERMANN

Maire de VORAY-SUR-LOIGNON (70)

M. Yves BISSON

Maire de VILLERS-LES-LUXEUIL (70)

M. Didier PORNET

Adjoint au Maire de NOVILLARD (90)

M. Philippe GIRARDIN

Maire de SEVENANS (90)

M. Yves DRUET

Maire de VAUTHIERMONT (90)

M. Philippe GIRARDIN

Maire de CRAVANCHE (90)

- *Vingt-quatre membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur dont :*
- quinze représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées, sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, pour l'Académie de Besançon :

#### **Au titre de la FSU**

##### **Titulaires**

Mme Nathalie FAIVRE

M. Adrien GARDE

poste vacant

Mme Fanny GRANVOINNET

Mme Blandine TURKI

M. Romain BARBE

##### **Suppléants**

Mme Laure FLAMAND

M. Samuel JOST

Mme Géraldine TAPIE

Mme Isabelle REMY

M. Denis DAUPHIN

Mme Elvire CELMA

#### **Au titre de l'UNSA Education**

##### **Titulaires**

Mme Alexandra BOURGEOIS

poste vacant

M. Yannick LUCAS

M. Stéphane FAUCOGNEY

##### **Suppléants**

Mme Morgane ALIX

Mme Christine PECHIN

poste vacant

M. Michaël BORDY

**Au titre du SGEN-CFDT**

**Titulaires**

M. Francis CURTY  
Mme Amina DAVID

**Suppléants**

Mme Marie-Josèphe CLEMENT  
Mlle Mariella PACAUD

**Au titre du FNEC FP-FO**

**Titulaire**

M. Nicolas DEMORTIER

**Suppléant**

M. Théophile HOUNKPATIN

**Au titre de SUD EDUCATION**

**Titulaire**

M. Frédéric GAUTHERON

**Suppléant**

M. Régis ROBIN

**Au titre du CSEN-FGAF**

**Titulaire**

M. Sébastien VIEILLE

**Suppléant**

Mme Sylvie PREVOT

- quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur sur propositions des organisations syndicales transmises par le Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, pour l'Académie de Besançon :

**Au titre de la FSU**

**Titulaire**

M. Gilles ANDRE

**Suppléant**

M. Christian VIERON-LEPOUTRE

**Au titre de l'UNSA Education**

**Titulaire**

Mme Christine QUILLET

**Suppléant**

M. Damien GUILBAUDEAU

**Au titre du SGEN-CFDT**

**Titulaire**

M. Benoit LITTARDI

**Suppléant**

Mme Catherine JACQUIN

**Au titre de la CGT**

**Titulaire**

M. Oscar FREAN HERNANDEZ

**Suppléant**

Mme Marie-Pascale BEHRA

- trois représentants des présidents d'université et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur sur proposition du Recteur de région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, pour l'Académie de Besançon :

**Titulaires**

Mme Catherine CAILLE-CATTIN  
 Mme Karin MONNIER JOBE  
 Mme Laurence FERRARI

**Suppléants**

M. Frédéric MUYARD  
 M. Bernard CRETIN  
 M. Bruno VIEZZI

- deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté:

**Titulaires**

M. Jean-Michel LOUVET  
 LEGTA de Dannemarie-sur-Crête

**Suppléants**

M. Franck MENNETRIER  
 LEGTA de Vesoul

Mme Marie-Agnès LIEGEON  
 ENILBIO de Poligny

M. Raphaël JAILLET  
 LEGTA de Lons-le-Saunier

- *Vingt-quatre représentants des usagers dont :*
- huit représentants désignés parmi les associations représentatives des parents d'élèves, sur proposition des organisations syndicales :

**Au titre de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)**

**Titulaires**

Mme Sandrine CLAUDE  
 Mme Bénédicte BONNET  
 M. Philippe CANALDA  
 Mme Béatrice GENET  
 Mme Agnès DUMAS  
 Mme Martine VERRIER

**Suppléants**

Pas de suppléant  
 Pas de suppléant  
 Pas de suppléant  
 M. Yannick DAUBIGNEY  
 Monsieur Mickaël BALANDIER  
 Pas de suppléant

### **Au titre de l'Enseignement agricole**

M. Joël DELEULE

Pas de suppléant

### **Au titre de l'Union régionale des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)**

#### **Titulaire**

Mme Claudine ORSACZEK

#### **Suppléant**

M. Laurent MEYER

- trois étudiants désignés parmi les associations représentatives des étudiants, sur proposition des organisations représentatives des étudiants :

#### **Titulaires**

M. Ronan FEURTEY (UNEF)

M. Pierre MARTIN (UNI-MET)

M. Alexandre SCHNEIDER (BAF-A'DOC)

#### **Suppléants**

Mme Elise AEBISCHER (UNEF)

Mme Priscilla BORGEROHFF (UNI-MET)

M. Mickaël REGARD (BAF-A'DOC)

- le président du Conseil économique, social et environnemental régional de Bourgogne – Franche-Comté :

M. Dominique ROY

- six représentants des organisations syndicales de salariés, sur proposition des organisations :

### **Au titre de la CGT**

#### **Titulaires**

Mme Catherine SALVADORI

M. Olivier COULON

#### **Suppléants**

M. Thierry DIEUDONNE

Mme Chantal HERR PUJOL

### **Au titre de la CGC**

#### **Titulaire**

M. Yves VINOT

#### **Suppléant**

M. Alain REININGER

### **Au titre de la CFDT**

#### **Titulaire**

M. Philippe CORRIETTE

#### **Suppléant**

M. Alain MAITREHENRY

### **Au titre de la CFTC**

#### **Titulaire**

M. Patrice MOUTON

#### **Suppléant**

Mme Françoise VALLAT

### **Au titre de FO**

**Titulaire**

M. Henry DEPOIRE

**Suppléant**

Pas de suppléant

- six représentants des organisations syndicales d'employeurs, sur proposition des organisations :

### **Au titre du MEDEF de Franche-Comté**

**Titulaires**

Mme Elisabeth GINER

M. Henri VENET

M. Bernard GAULIER

**Suppléants**

M. Yves KERLEROUX

M. Laurent PERNIN

Pas de suppléant

### **Au titre du Besançon Formation**

**Titulaire**

M. Claude FILISETTI

**Suppléant**

M. Eric AMIOTTE

### **Au titre de l'Union professionnelle artisanale**

**Titulaire**

M. Yves BRELOT

**Suppléant**

M. Christian JACQUET

### **Au titre du Syndicat des exploitants agricoles**

**Titulaire**

M. Philippe AUGER

**Suppléant**

M. Jean-Yves MAIRE

**Article 2 :** le conseil académique de l'éducation nationale institué dans l'académie de Besançon est co-présidé par le Préfet de Région et par la Présidente du Conseil Régional ou présidé par l'un ou l'autre selon la nature des questions examinées. Il est présidé, en cas d'empêchement du Préfet de Région, par le Recteur d'Académie de Besançon, chancelier des universités ou par le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole. En cas d'empêchement de la Présidente du Conseil Régional, il est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet.

**Article 3** : à l'initiative des présidents ou vice-présidents, peut être invitée toute personne dont la présence est utile, autre que les agents des services de l'Etat dans l'académie ou des services de la région qui ne peuvent être entendus qu'après accord des autorités dont ils dépendent.

**Article 4** : tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse aussitôt d'appartenir au conseil académique de l'éducation nationale.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

**Article 5** : le mandat des membres du CAEN est prolongé **jusqu'au 30 juin 2020**.

**Article 6** : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 FEV. 2020**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Eric PIERRAT**